

Statuts de l'association

Initiation à la Forêt

statuts au 30 juin 2010

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **IF** (Initiation à la Forêt).

Article 2 : Objet

Cette association a pour but l'initiation des enfants et des adultes, la formation des enseignants à la connaissance de l'environnement, la promotion de toute action ayant cet objectif, et la création de documents de Défense des Forêts Contre les Incendies (D.F.C.I). Elle participera aussi à toutes opérations de développement forestier et environnemental **et s'inscrira dans une démarche laïque et apolitique.**

Article 3 : Siège social

Elle a son siège social :

Route du Liège

66490 Vivès

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de **membres** associés et de membres d'honneur

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes physiques adhérentes aux présents statuts qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) **Les membres** associés

Sont appelés **membres** associés, les personnes morales qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. (**Ex : Ecoles**)

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation

Article 6 : Cotisations

Les cotisations dues par chaque catégorie de membres, personnes physiques ou morales, sont votées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elles prennent effet de Septembre à Août, suivant les années scolaires

Article 7 : Conditions d'adhésion

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions , il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par décès,
- b) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- d) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration

Titre 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant **6 à 12 membres actifs ou associés** élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis dans leur majorité parmi les membres actifs. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs à partir de 16 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration et même devenir membre du Bureau (avec, dans ce cas, autorisation parentale) sans pouvoir exercer des fonctions engageant leur responsabilité civile et pénale (présidence, trésorerie).

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites adressées aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les salariés de l'association assistent, avec une voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 11 : Rétributions

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de membres actifs et comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le Bureau est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation et les membres d'honneur. Elle se réunit une fois par an au moins, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au vote du budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents **ou représentés** dans les conditions du quorum : la présence **du tiers** des membres de l'association est nécessaire pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale ; des procurations peuvent être **adressée à l'un des membres du Conseil d'Administration, dans la limite de trois pouvoirs par membre..**

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée une deuxième fois par le Président. L'Assemblée peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents **ou représentés**.

Le compte-rendu complet de l'AG : moral, financier et d'activités, ainsi que la procédure de vote, est adressé chaque année à tous les membres de l'association.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être menée sur convocation, à n'importe quel moment pour traiter de questions urgentes et importantes; Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association **présents ou représentés** ; si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents **ou représentés**.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est **seule** compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation, la dévolution des biens de l'association ou le **changement des statuts**.

Titre 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations des **membres actifs et associés**
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes, des établissements publics,
- 3) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 4) du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 5) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne soient pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre 5
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 14 des présents statuts.

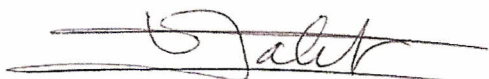
Article 18 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Vives , le 30/06/2010

La Présidente



Le Secrétaire



INITIATION A LA FORÊT

Route du Liège

66490 VIVES

Tél. 04 68 83 39 70

SIRET 402 776 058 00024